

DECISION DCC 15-181

DU 20 AOÛT 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Léon AGOSSOU

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (Inscription de mineurs sur la Liste électorale permanente informatisée)

Défaut de signature

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2015 sous le numéro 1209/138/REC, par laquelle Monsieur Léon AGOSSOU «dénonce» des faits d'inscription de mineurs sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Lors de la phase d'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée

(LEPI) dans notre village de Houèzounmè-Kpèvi, arrondissement de Zoungbomè, commune d'Akpro-Missérété, le constat suivant a été fait : pendant les trois premières journées des travaux, les mineurs se présentaient au poste ... et les conseillers locaux présents sur les lieux s'opposaient à ce que ces mineurs bénéficient de ces cartes. Mais, durant tout le reste du temps qu'a duré cette opération, Monsieur TCHONOU Bernard, instituteur en service à l'EPP Aïdjèdo, arrondissement de Takon, commune de Sakété et demeurant à Kpanoukpadé, arrondissement de Zoungbomè, commune d'Akpro-Missérété, agent responsable de ce poste, trouvait les moyens de s'absenter... afin de passer de maison en maison pour arranger l'âge des mineurs en absence des élus locaux qui l'attendaient au poste pour la surveillance afin que ces mineurs bénéficient ... des nouvelles cartes d'électeur.

Ainsi, l'opération était terminée comme cela dans le village de Houèzounmè-Kpèvi. Il nous a servi que toute la population a été prise en compte. Mais, grande a été notre surprise le 26 avril 2015 lors des élections législatives ... de découvrir que plus de cent (100) mineurs (écoliers en classes respectives de CM1 au CM2) dont les âges varient de 09 à 14 ans se sont présentés aux postes de vote 1 et 2 de l'EPP de Houèzounmè-Kpèvi et ont voté. Nous avons arrêté un mineur et les forces de l'ordre l'ont emporté et ramené 15 minutes après ... Cet état de choses a soulevé une grande tension dans le village de Houèzounmè-Kpèvi ... » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, nous vous informons de cette situation afin que des mesures appropriées soient prises pour les élections municipales et locales du 31 mai 2015 ... pour enrayer le pire afin de sauvegarder la paix dans notre village ... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'il résulte

des dispositions de cet article et d'une jurisprudence constante de la Cour que toute requête émanant d'une personne doit comporter entre autres, **sa signature ou son empreinte digitale**;

Considérant qu'en l'espèce, la requête introduite par Monsieur Léon AGOSSOU ne comporte ni **sa signature ni son empreinte digitale** ; qu'elle n'évoque non plus la violation d'un droit fondamental ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Léon AGOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon AGOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-